

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO

**DÉCISION MUNICIPALE N°001-2025 : Droits d'entrée- Concert Will Néo du 29 mars 2025**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant l'organisation par la commune de Steenwerck d'un concert de William Néo « Dualité, de Carmen à Queen » le 29 mars 2025 à l'Eglise Saint-Jean-Baptiste de Steenwerck,

**DÉCIDE :****Art 1** : De fixer les droits d'entrée au concert comme suit :

- **Concert du 29 mars 2025 à 20h00,**

Tarif de la vente au guichet (valable à l'accueil de la mairie)	
Tarif normal	15 €
Tarif réduit :	
* Moins de 25 ans	
* Steenwerckois étudiants ou demandeurs d'emploi, sur présentation d'un justificatif	5 €
Tarif de la vente en ligne	
Tarif unique	15 €

**Art 2** : Les droits d'entrée seront perçus :

- 1- Au guichet par le biais de la régie municipale après remise d'une quittance manuelle P1 RY.
- 2- Par le biais d'une convention de mandat de maniement de fonds publics conclue avec le Réseau des communes (pour la vente en ligne). Lors de la vente des billets avec le module carte bancaire, un reçu est édité et remis à l'acheteur.

**Art 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.**Art 5** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 10 janvier 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

Joël DEVOS



## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 002-2025 : **Crédits pédagogiques scolaires 2025**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « de fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération 44-2024 du 11/12/2024 fixant les montants annuels des fournitures et prix scolaires octroyés par enfant scolarisé dans les écoles publiques de Steenwerck,

## DÉCIDE

Article 1 : d'octroyer les crédits suivants par école pour l'année 2025, au vu des effectifs inscrits à la rentrée de septembre 2024,

Fournitures scolaires

Ecoles	Effectifs	Montant par élève	Montant alloué pour 2024
Ecole Jean Monnet	146	42 €	6 132 €
Ecole du Tilleul	56	42 €	2 352 €

Prix scolaires

Ecoles	Effectifs	Montant par élève	Montant alloué pour 2024
Ecole Jean Monnet	146	7,5 €	1 095 €
Ecole du Tilleul	56	7,5 €	420 €

Article 2 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 24 janvier 2025.

Le Maire,  
  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°003-2025 Indemnisation d'assurance dommages-ouvrage relative au problème de bardage de la salle des sports Maurice Declercq**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu les infiltrations d'eau persistantes sur la zone réparée de la salle des sports Maurice Declercq,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur dommages-ouvrage, SMABTP le 18 janvier 2024,

Vu l'évaluation du dommage à hauteur de 13 726,18 € TTC,

Vu l'acceptation d'indemnité effectuée par la Commune en date du 13 janvier 2025,

Vu l'indemnisation d'un montant total de 13 726,18 € TTC reçu de SMABTP.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'accepter l'indemnisation d'un montant total de 13 726,18 € TTC de SMABTP correspondant à l'évaluation du dommage et au montant de son indemnisation.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le 31 janvier 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le 03 FÉV. 2025 . . . . .



Le Maire

Joël DEVOS

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 004-2025 : **Subvention à l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025 pour des travaux de rénovation de la toiture de la maison Decanter**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,  
Considérant la nécessité pour la commune de Steenwerck de procéder à des travaux de rénovation de la toiture de la maison Decanter, 14 rue de Nieppe,

## DÉCIDE :

**Art 1** : de solliciter l'intervention de l'Etat dans le cadre de la DETR 2025 à hauteur de 45 % au titre de travaux de rénovation de la toiture de la maison Decanter,

**Art 2** : le montant de l'opération est estimé à 181 996,40 € H.T, le montant sollicité DSIL est de 81 898 €,

**Art 3** : les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025,

**Art 5** : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 7 février 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël DEVOS



## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 006-2025 : **Demande de subvention auprès du Département au titre des Amendes de Polices 2024. Dossier 2025.**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant la nécessité d'aménager des zones 30km/h et d'installer des coussins berlinois rue du Grand Chemin / rue des Haies Basses et rue du Musée, sur des portions de voies constatées dangereuses,

## DÉCIDE

Article 1 : de solliciter l'intervention du Département du Nord pour l'attribution d'une subvention de 11 490,75 € au titre des produits des Amendes de Polices 2024,

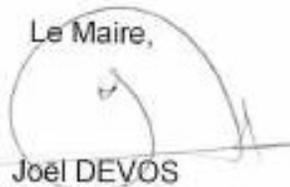
Article 2 : le plan de financement prévisionnel de ces travaux étant le suivant :

Dépenses	€ HT	Recettes	€	%
Coût des équipements	15 321,00 €	Département du Nord (AMP2024)	11 490,75 €	75 %
		Autofinancement	3 830,25 €	25 %
TOTAL	15 321,00 €	TOTAL	15 321,00 €	100 %

Article 3 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 14 février 2025,

Le Maire,



Joël DEVOS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°007-2025 : Indemnité de sinistre - Projection d'un caillou par un véhicule en circulation sur le pare-brise du camion-benne Renault Master des Services techniques - Remboursement**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu le sinistre survenu lors de la projection d'un caillou par un véhicule en circulation le 27 janvier dernier occasionnant une fissure sur le pare-brise du camion-benne Renault Master des Services techniques,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur, GROUPAMA Nord-Est, et la transmission des justificatifs notamment le devis de réparations d'un montant de 679,12 € TTC,

Vu l'indemnisation de 679,12 € TTC reçue de notre assureur, correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : D'accepter l'indemnisation de 679,12 € TTC de GROUPAMA Nord-Est correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre.

**Article 2** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 24 février 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le .....

27 FEV. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS



## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 008-2025 : **Subvention à l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2025 pour des travaux de sécurisation des écoles Jean Monnet et Tilleul**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,  
Considérant la nécessité pour la commune de Steenwerck de procéder à des travaux de sécurisation des écoles Jean Monnet et Tilleul par l'installation d'alarmes spécifiques d'alerte « attentat anti-intrusion »

## DÉCIDE :

**Art 1** : de solliciter l'intervention de l'Etat dans le cadre du FIPD 2025 à hauteur de 80 % au titre de la sécurisation des deux écoles, Jean Monnet et école du Tilleul

**Art 2** : le montant de l'opération est estimé à 4 833.64 € H.T, le montant sollicité FIPD est de 3 866.91 €,

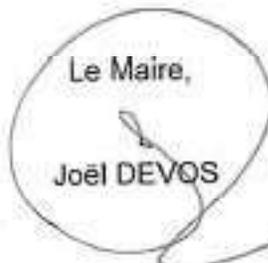
**Art 3** : les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025,

**Art 5** : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 24 février 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël DEVOS



## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO

**DÉCISION MUNICIPALE N°011-2025 : Droits d'entrée- Concert de piano à quatre mains : Mila et Barbara GOSTIJANOVIC – 10/05/2025**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Considérant l'organisation par la commune de Steenwerck d'un concert de piano Mila et Barbara GOSTIJANOVIC » le 10 mai 2025 à l'Eglise Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, à la Croix du Bac

**DÉCIDE :****Art 1 :** De fixer les droits d'entrée au concert comme suit :• **Concert du 10 mai 2025 à 20h00,**

Tarif de la vente au guichet (valable à l'accueil de la mairie)	
Tarif normal	12 €
Tarif réduit :	
* Moins de 25 ans	
* Steenwerckois étudiants ou demandeurs d'emploi, sur présentation d'un justificatif	8 €
Tarif de la vente en ligne	
Tarif unique	12 €

**Art 2 :** Les droits d'entrée seront perçus :

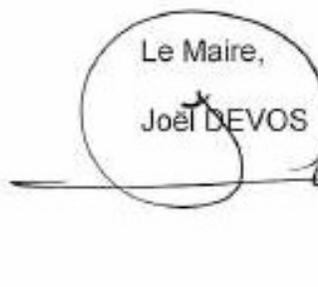
- 1-** Au guichet par le biais de la régie municipale après remise d'une quittance manuelle P1 RY.
- 2-** Par le biais d'une convention de mandat de maniement de fonds publics conclue avec le Réseau des communes (pour la vente en ligne). Lors de la vente des billets avec le module carte bancaire, un reçu est édité et remis à l'acheteur.

**Art 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.**Art 5 :** Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 7 mars 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël DEVOS




**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°012-2025 : Indemnité de sinistre - Bris de vitre d'un verre de garda-corp de la Maison Decanter - Remboursement**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la curée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres.

Vu le sinistre survenu lors du bris de vitre d'un verre de garde-corp dans le cadre de la location de la Maison Decanter le 5 juillet 2024.

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur, GROUPAMA Nord-Est, et la transmission des justificatifs notamment le devis de réparations d'un montant de 533,66 € TTC,

Vu le chèque de 533,66 € TTC reçu de ALLIANZ IARD, assureur des personnes ayant loué la Maison Decanter, correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'accepter le chèque de 533,66 € TTC de ALLIANZ IARD correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 11 mars 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CCCT), le 13 MARS 2025



Le Maire.

Joël DEVOS

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO/YR

**Décision municipale n°013-2025 Avenant n°1 au marché n°6-2024 relatif à la réfection de la toiture de la Mairie****Le Maire de la commune de STEENWERCK.**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 3 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Vu la décision municipale n°025-2024 du 9 juillet 2024 décidant la conclusion du marché de réfection de la toiture de la Mairie,

Vu le marché conclu avec TOP TOITURES ayant son siège social sis 14 rue des Forts 59210 COUDEKERQUE-BRANCHE,

Considérant la nécessité de réaliser certaines prestations supplémentaires, à savoir, à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, la piquetage et rejointoiement de 2 cheminées, la fourniture et pose d'une moulure décorative en bois sur la façade du chéneau, la fourniture et pose de meneaux sur les fenêtres de toit, et, d'ordre technique, l'obturation des dessus de cheminées et l'habillage en plomb des quarts d'arc de cercle des pierres décoratives des lucarnes,

Considérant la proposition de TOP TOITURES concernant cette mission,

**DÉCIDE:**

- Article 1:** D'accepter la proposition de TOP TOITURES pour un montant de 9 250,63 € H.T., soit 11 100 76 € T.T.C. qui fera l'objet de l'avenant n°1.
- Article 2:** De signer l'avenant n°1.
- Article 3:** De notifier l'avenant n°1 à TOP TOITURES
- Article 4:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 5:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Quatorze Mars Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

13 MARS 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

**DÉCISION MUNICIPALE****Décision municipale n°014-2025 : Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture de la Maison Decanter****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Vu la nécessité de souscrire un contrat de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture de la Maison Decanter,

Considérant la proposition financière de François BISMAN, Architecte du Patrimoine sis 9 rue du Dieu de Marcq 59800 LILLE,

**DÉCIDE:**

- Article 1:** D'accepter la proposition financière de François BISMAN, Architecte du Patrimoine pour la mission de maîtrise d'œuvre dont le montant s'élève à 15 470,00 € H.T.
- Article 2:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Dix-huit Mars Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

24 MARS 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSE

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO

**DÉCISION MUNICIPALE n°015-2025 : Conditions de mise à disposition du gîte « Les Iris » dans le cadre de la convention signée avec Gîtes de France**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 5 relatif à la conclusion et à la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'activité liée aux locations du Gîte communal « les Iris » sous le mandat de l'EURL Gîte de France dont le siège social se situe 359 avenue du Président Hoover à LILLE,

**DÉCIDE :****Art 1** : Les tarifs de mise à disposition du gîte communal sont forfaitaires et fixés en fonction du jour d'arrivée et du nombre de nuitées.Les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

Exprimés en Euros

Jours d'arrivée//durée	1 nuit	2 nuits	3 nuits	4 nuits	5 nuits	6 nuits	7 nuits
Lundi	530	830	1150	1450	2150	2550	2850
Mardi	530	830	1150	1850	2250	2550	2850
Mercredi	530	830	1550	1950	2250	2550	2850
Jeudi	530	1250	1650	1950	2250	2550	2850
Vendredi	830	1350	1650	1950	2250	2550	2850
Samedi	830	1350	1650	1950	2350	2550	2850
Dimanche	830	1150	1450	1750	2050	2550	2850

Au-delà de 7 nuits, un tarif spécifique sera établi et fera l'objet d'une décision municipale à part.

**Art 2** : Les tarifs des produits annexes figurent en annexe de la présente décision.

Sur demande :

- la location du drap de dessus = **2,30 €** l'unité
- le forfait ménage = **200 €** compté 2 fois dans le cas où les locaux seraient rendus anormalement sales

Pénalité (déclenchement intempestif de l'alarme) = **50 euros** par déclenchement**Art 3** : Les produits annexes, la location de draps, le forfait ménage, la pénalité pour déclenchement intempestif de l'alarme incendie en cas d'utilisation non conforme (cf règlement intérieur) seront encaissés par le biais de la régie

municipale instituée à cet effet. A défaut, par titre de recettes émis à l'encontre des locataires.

**Art 4** : Une caution d'un montant de 1 000 euros sera remise par le locataire à la remise des clés qui servira de garantie en cas de dégradation du matériel ou du bâtiment ou en cas de restitution des locaux, anormalement sales.

Cette caution, non encaissée, sera restituée au plus tard dans le mois suivant l'état des lieux de sortie. Cette caution sera retracée dans un registre. Les tarifs en cas de vol ou dégradations sont joints à la présente décision.

**Art 5** : A l'appui, un état des lieux contradictoire stipulant les conditions de location sera établi à chaque location, en double exemplaire, signé par le locataire et par le régisseur ou les mandataires suppléants de la dite régie.

**Art 6** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Art 7** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 21 mars 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël DEVOS



DÉSIGNATION	TARIFS
Araignée inox Ø 14	25.00 €
Assiette à dessert	3.50 €
Assiette plate	4.00 €
Assiette creuse	3.80 €
Autocuiseur 8 litres	130.00 €
Autocuiseur 18 litres	190.00 €
Balai	9.00 €
Balayette	3.00 €
Balance de cuisine	10.00 €
Bol à déjeuner	1.90 €
Bouilloire	34.00 €
Cafetière électrique	45.00 €
Carafon de vin	2.20 €
Casserole Ø 12	15.00 €
Casserole Ø 14	17.00 €
Casserole Ø 20	24.00 €
Casserole Ø 24	27.00 €
Chaise d'enfant	125.00 €
Chariot 3 plateaux	300.00 €
Clé porte d'entrée et chambre	20.00 €
Coquetier	2.00 €
Corbeille à pain	5.80 €
Coussin (salon)	15.00 €
Couteau cuisine (20 cm)	18.00 €
Couteau économe	2.80 €
Couteau office	2.20 €
Couteau de table	1.20 €
Couteau à pain	6.00 €
Couteau électrique	25.00 €
Couvercle anti-gras	15.00 €
Couverture	40.00 €
Couverture lit bébé	15.00 €
Cuillère à café	0.80 €
Cuillère de service	6.00 €
Cuillère potage	0.80 €

DÉSIGNATION	TARIFS
Marmite grande (inox)	122.00 €
Couvercle	18.00 €
Marmite moyenne (inox)	100.00 €
Couvercle	12.00 €
Matelas lit bébé pliant	35.00 €
Matelas à langer	15.00 €
Micro-onde	200.00 €
Mixeur électrique	30.00 €
Moule à tarte Ø 24	13.00 €
Moule à tarte 26 Ø en silicone	10.00 €
Moule à tarte Ø 32	24.00 €
Moulin à légumes	80.00 €
Mug	3.00 €
Oreiller	23.00 €
Ouvre-boîte	15.00 €
Paire de ciseaux	8.00 €
Passe-bouillon	20.00 €
Passoire conique inox Ø 32	62.00 €
Passoire (couleur orange)	7.00 €
Pelle à tarte	7.00 €
Petite poubelle	15.50 €
Pichet 1 litre 6	12.00 €
Pichet inox	19.00 €
Pince à spaghetti	5.00 €
Plaid (salon)	10.00 €
Planche à découper	16.00 €
Plaque à rôtir	50.00 €
Plat à gratin rectangulaire	16.00 €
Plat four ovale pyrex	16.00 €
Plateau antidérapant	19.00 €
Plat inox (rond)	13.00 €
Plat inox 60 cm (ovale)	14.50 €
Plat inox 40 cm (ovale)	10.00 €
Poêle Ø 36 en inox	40.00 €
Poubelle collecteur clipper roues	60.00 €

Décapsuleur	2.30 €
Dessous de plat	4.50 €
Drap housse	18.00 €
Drap alèse	25.00 €
Drap housse lit bébé	5.00 €
Drap dessus	30.00 €
Drap dessus lit bébé	15.00 €
Écumoire	7.00 €
Egouttoir vaisselle (assiette)	10.00 €
Essoreuse à salade professionnelle	150.00 €
Extincteur (charge ou plombage) à l'unité	100.00 €
Fer à vapeur	50.00 €
Fouet	8.00 €
Fourchette de service	6.00 €
Fourchette	0.80 €
Gant anti-chaueur	3.50 €
Jeté de lit	100.00 €
Jeu de UNO	16.00 €
Jeu de Yam's-421	12.90 €
Jeu de Bridge	1.70 €
Jeu de Tarot	2.00 €
Jeu – boîte de 100 jeux	12.50 €
Jeu de Monopoly « Lille »	33.50 €
Jeu de Mémo « Petits animaux »	12.90 €
Jeu de Mémo « Hello Kitty »	5.50 €
Jeu de Rummikub « chiffres »	36.50 €
Jeu de Triominos	24.00 €
Lampe de poche	5.00 €
Légumier	18.00 €
Lit bébé pliant	280.00 €
Louche (inox)	6.00 €
Manique anti-chaueur	3.50 €

Presse agrume électrique	12.00 €
Prolongateur 3 prises	12.00 €
Raclette	8.00 €
Ramasse-poussière	2.50 €
Ramequin	1.80 €
Robot ménager (hachoir)	60.00 €
Rouleau à pâtisserie	6.00 €
Saladier inox	14.00 €
Salière/poivrière	2.00 €
Saucière	16.00 €
Seau	6.00 €
Sèche-cheveux	25.00 €
Séchoir tour grand	41.50 €
Serpillère	2.00 €
Spatule courbée	6.00 €
Table à repasser	28.00 €
Taie d'oreiller	7.00 €
Tapis de bain	5.00 €
Tasse à café	1.60 €
Théière + passoire	20.00 €
Thermos	22.00 €
Tire-bouchon	5.00 €
Torchon	2.50 €
Verre à eau	2.00 €
Verre ballon	2.00 €
Verre coupe	2.50 €
Verre à bière	2.50 €
Verre gradué	6.00 €
Verseuse	20.00 €



Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le



ID : 059-215905811-20250321-D015\_2025-AU

## COMMUNE DE STEENWERCK

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 017-2025 : **Subvention au Département du Nord au titre l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) 2025 pour des travaux de rénovation de la toiture de la Maison Decanter**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,  
Considérant la nécessité pour la commune de Steenwerck de procéder à des travaux de rénovation de la toiture de la maison Decanter, 14 rue de Nieppe,

## DÉCIDE :

**Art 1** : de solliciter l'intervention du département du Nord dans le cadre de l'ADVB 2025 à hauteur de 50 % au titre de travaux de rénovation de la toiture de la maison Decanter,

**Art 2** : le montant de l'opération est estimé à 190 947,40 € H.T, le montant sollicité ADVB est de 95 473 €,

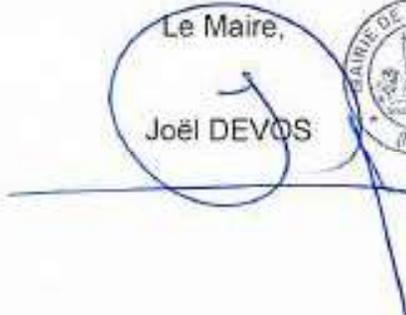
**Art 3** : les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025,

**Art 5** : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 27 mars 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël DEVOS



**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°018-2025 : Indemnisation d'assurance dommages-ouvrage relative au problème de bardage de la salle des sports Maurice Declercq**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu les infiltrations d'eau persistantes sur la zone réparée de la salle des sports Maurice Declercq,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur dommages-ouvrage, SMABTP, le 18 janvier 2024,

Vu le rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre-Jean REJAC, mandaté par SMABTP, en date du 10 mars 2025,

Vu l'évaluation complémentaire du dommage à hauteur de 6 936 € TTC établie sur les bases de ce rapport,

Vu l'indemnisation d'un montant total de 6 936 € TTC reçu de SMABTP,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : D'accepter l'indemnisation d'un montant total de 6 936 € TTC de SMABTP correspondant à l'évaluation du dommage et au montant de son indemnisation.

**Article 2** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le 8 avril 2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le ... 4 - AVR. 2025 .....*



Le Maire,

Joël DEVOS

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 019-2025 : **Redevance ORANGE 2025 au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2024**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°009-2020 du 23/05/2020, alinéa 2, autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent les droits,

Vu les modalités du décret n°2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

## DÉCIDE

Article 1 : Le montant de la redevance 2025 au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2024 citée en objet est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.

- Artères (souterraines)	= 48,6546 € le km
- Artères (aériennes)	= 64,8728 € le km
- Emprises (cabines téléphoniques)	= 32,4364 € le m <sup>2</sup>

Article 2 : Le montant de la redevance 2025 à recouvrer auprès d'Orange est de 2 087,89 €.

Celui-ci se décompose comme suit :

- Artères (souterraines)	38,006 km x 48,6546 € = 1 849,16 €
- Artères (aériennes)	3,68 km x 64,8728 € = 238,73 €
- Emprises (cabines téléphoniques)	0 m <sup>2</sup> x 32,4364 € = 0 €

Article 3 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 25 avril 2025.

Le Maire,  
  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 020-2025 : **Fixation d'un tarif pour matériel non rendu au nom de l'association Marché de Noël**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « de fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération 002-2025 du 13/03/2025 fixant les tarifs pour le matériel mis à disposition des associations, non rendu ou dégradé,

## DÉCIDE

Article 1 : de facturer à l'association Marché de Noël les biens suivants, suite à la non restitution du matériel prêté :

Ossature : 330 €

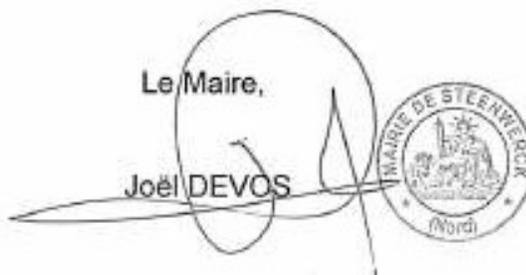
Bâche de toit : 100 €

Article 2 : Un titre de recette de 440 € sera émis au nom de l'Association Marché de Noël de Steenwerck,

Article 3 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 12 mai 2025.

Le Maire,  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 022-2025 : **Fixation d'un tarif pour matériel non rendu au nom de l'association 100 km**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « de fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération 002-2025 du 13/03/2025 fixant les tarifs pour le matériel mis à disposition des associations, non rendu ou dégradé,

## DÉCIDE

Article 1 : de facturer à l'association 100 km le bien suivant, suite à la non restitution du matériel prêté :

- Barrière : 45 €

Article 2 : Un titre de recette de 45 € sera émis au nom de l'Association 100 km de Steenwerck,

Article 3 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 16 juin 2025.

Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe

Dorothee DEBRUYNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE 023-2025 : Acte constitutif de la régie Accueil**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/07/2025,

Vu les arrêtés successifs constitutifs et avenants de la régie « gîte/salles/photocopies/Home des Jeunes », n°136/2021 du 30/06/2021, 011/2022 du 04/02/2022, n°031/2023 du 30/01/2023, et l'abrogation de ceux-ci,

Considérant l'intérêt de procéder à la simplification et à la démultiplication des documents,  
Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des prestations autorisées à être encaissées par la régie « Accueil »,

**DÉCIDE**

Article 1 : La régie « gîte/salles/photocopies/Home des Jeunes » est dorénavant renommée « régie Accueil ».

Article 2 : La régie « Accueil » est instituée et installée auprès à l'accueil de la mairie, hôtel de ville, 27 place du Général de Gaulle,

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Photocopies,
- 2) Produits annexes liées à l'activité du gîte des Iris (facturation casse/détérioration, forfaits ménage, locations de draps, etc.),
- 3) Produits des réservations et annexes des locations de salles communales,
- 4) Produits des activités, sorties, séjours, proposées aux jeunes,
- 5) Droits d'entrée aux manifestations culturelles : spectacles, concerts, etc.
- 6) Produits des paniers solidaires,

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modalités suivantes :

- numéraire
- chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle issue du journal à souches remis par le Trésor Public ; ou selon une convention de mandat de maniement de fonds publics conclue avec le Réseau des communes, pour la vente de billets avec le module carte bancaire, un reçu est édité et remis à l'acheteur,

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public assignataire,

Article 6 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

Article 7 Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur,

Article 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €,

Article 9 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par an, sauf en cas d'évènement exceptionnel organisé, le régisseur déposera immédiatement l'encaisse, à la fin de l'évènement,

Article 10 Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par an,

Article 11 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

Article 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 14 Le Maire et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 15 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 15 juillet 2025.

Le Maire,  
  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO/YR

Décision municipale n°024-2025 : **Marché de fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et la restauration des centres de loisirs**

**Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°3-2025 du 21 mai 2025 relative à la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et la restauration des centres de loisirs lancée afin de choisir un nouveau prestataire,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

**DÉCIDE:**

**Article 1:** D'accepter l'offre de LYS Restauration dont le siège social est situé Rue du Riez d'Elbecq ZI Roubaix Est 59390 LYS-LEZ-LANNOY ci-dessous.

**FORMULE SELF-SERVICE**

- Repas enfant de section primaire.....2,94 € T.T.C.
- Repas adulte.....3,47 € T.T.C.
- Supplément repas
  - Pique-nique enfant: 3,66 € T.T.C.
  - Pique-nique ado/adulte: 4,26 € T.T.C.

**FORMULE CLASSIQUE**

- Repas enfant de section maternelle.....2,88 € T.T.C.
- Repas enfant de section primaire.....2,94 € T.T.C.
- Repas adulte.....3,47 € T.T.C.
- Supplément repas
  - Pique-nique enfant: 3,66 € T.T.C.
  - Pique-nique ado/adulte: 4,26 € T.T.C.

Les prix seront révisés à la date anniversaire du marché selon la formule indiquée dans le Cahier des clauses particulières du Dossier de consultation des entreprises.

**Article 2:** De signer l'Acte d'engagement avec LYS Restauration pour une période de 1 an à compter du 1 septembre 2025, reconductible 1 fois par reconduction expresse de 1 an.

**Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Trente Juin Deux

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 059-215905811-20250702-0242025DEC-AU



*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de l'acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

02 JUL. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE****Décision municipale n°025-2025 : Marché de réfection des couvertures sommitales de la Maison Decanter****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°4-2025 du 28 mai 2025 relative à la réfection des couvertures sommitales de la Maison Decanter,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 24 juin 2025 établi par François BISMAN, Architecte du Patrimoine, maître d'œuvre pour cette opération,

**DÉCIDE:**

**Article 1:** De retenir les entreprises suivantes:

- **Lot n°1:** Échafaudages - **Entreprise RÉALISATIONS TUBULAIRES SAS** pour un montant de **37 848,85 € H.T.**

- **Lot n°2:** Couverture - **Entreprise SARL J. LEROY** pour un montant de **185 407,83 € H.T.**

➤ Soit pour l'ensemble des lots, un montant total H.T. de **223 256,68 €** et T.T.C. de **267 908,02 €**

**Article 2:** De signer les Actes d'engagement avec les entreprises citées ci-dessus.

**Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Quatre Juillet Deux Mil Vingt-cinq.

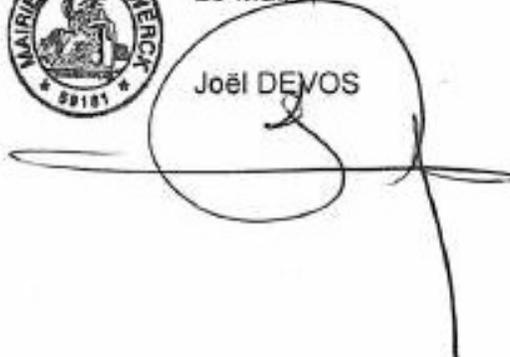
*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

04 JUL. 2025



Le Maire

Joël DEVOS



**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°026-2025 : Indemnité de sinistre - Sécheresse du F2 12 rue du Stade - Remboursement**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,  
Vu les fissures apparues depuis la sécheresse de 2022 sur les murs de façade de la maison de type F2, située au 12 rue du Stade, propriété de la commune,  
Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur, MAIF, et la transmission des justificatifs notamment le devis des travaux de reconnaissance géotechnique d'un montant de 3 278 € TTC,  
Vu l'indemnisation de 3 278 € TTC reçue de notre assureur, correspondant au règlement de l'indemnité du devis,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'accepter l'indemnisation de 3 278 € TTC de MAIF correspondant au règlement de l'indemnité du devis.

**Article 2 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 9 juillet 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le ... 11 JUL. 2025



Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint délégué,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint,

Mark MAZIERES

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 027-2025 : Subvention au Département du Nord au titre d'un chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) 2025 pour la restauration d'une passerelle sur le circuit pédestre du Pont de Pierre

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 25 relatif à l'autorisation de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,  
Considérant l'urgence de sécuriser et de procéder à la restauration d'une passerelle endommagée sur le circuit pédestre du Pont de Pierre,

## DÉCIDE :

**Art 1** : de solliciter l'intervention du département du Nord dans le cadre du PDIPR 2025 à hauteur de 50 % au titre de travaux de restauration d'une passerelle sur le circuit pédestre du Pont de Pierre,

**Art 2** : les travaux seront réalisés en régie par le personnel technique de la commune de Steenwerck ; le montant des matériaux est estimé à 1 022,29 € H.T, soit un montant sollicité de 511,45 €,

**Art 3** : les crédits sont prévus au Budget Primitif 2025.

**Art 4** : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 22 juillet 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,

Joël DEVOS



**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°028-2025 : Indemnité de sinistre - Sept potelets de mobilier urbain percutés par un véhicule - Remboursement**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance et aux indemnités de sinistres,

Vu le sinistre survenu Grand'rue le 26 mai 2025 au cours duquel sept potelets de mobilier urbain ont été percutés par un véhicule identifié,

Vu la déclaration effectuée auprès de notre assureur, GROUPAMA Nord-Est, et la transmission des justificatifs notamment le devis de réparations,

Vu le courrier de GROUPAMA Nord-Est nous informant de la prise en charge du sinistre,

Vu le chèque de 971,40 € TTC reçu de notre assureur, correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : D'accepter le chèque de 971,40 € TTC de GROUPAMA Nord-Est correspondant au règlement de l'indemnité du sinistre.

**Article 2** : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 21 juillet 2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT), le ..... 23 JUIL. 2025 .....*

 Le Maire,  
Joël DEVOS

**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°029 -2025 : Exercice du Droit de Prémption Urbain concernant un ensemble immobilier sis Résidence des Près du Bourg**

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-2 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de prémption ;

Vu la délibération n° 2020/02 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 27 janvier 2017 qui instaure le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUI-H et s'appliquant aux 50 communes du territoire intercommunal,

Vu la délibération n° 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de prémption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant sur la transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'agglomération Cœur de Flandre » à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 15 relatif à l'exercice des droits de prémption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 059 581 25 00020, reçue le 4 juillet 2025, adressée par Maître SEPIETER Hendrick, en vue de la cession d'une propriété sise Résidence des Près du Bourg 59181 Steenwerck, cadastrée E375 d'une superficie totale de 505 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur BOUCHE Géry,

Vu la décision n° 2025-111 du Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre en date du 23 juillet 2025, déléguant à la commune de Steenwerck le droit de prémption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour la parcelle susvisée,

Considérant que la commune souhaite acquérir ce terrain puisqu'il sera utilisé pour l'extension des ateliers municipaux et de la caserne de pompiers et des parkings associés.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** d'exercer le droit de prémption pour l'ensemble immobilier sis Résidence des Près du Bourg, 59181 Steenwerck cadastré E375 au prix de 60 000 euros conformément à l'avis des domaines, hors frais de notaire et de négociation.

**Article 2 :** conformément aux dispositions des articles R 213-10 et R.213-25 du Code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- **IL ACCEPTE LES CONDITIONS PROPOSEES :**

Un acte authentique est établi dans les 3 mois suivant l'acceptation de l'offre (Art. L. 213-12 et L. 213-14 du Code de l'urbanisme)

Le prix de la transaction sera payé dans les 6 mois suivant l'acceptation (Art. L. 213-14)

Le transfert de propriété au profit de la commune, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme.

Le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix (article L. 213-15).

- **IL REFUSE LES CONDITIONS PROPOSEES ET ACCEPTE LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :**

Le maintien des conditions indiquées dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la commune de Steenwerck.

- **IL RENONCE A LA VENTE DU BIEN :**

A défaut de la réception d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation. Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

**Article 3 :** Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et en cas d'accord sur le prix et les conditions de vente, la vente de ce bien au profit de la commune de Steenwerck est réputée parfaite. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord ; la vente étant définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'urbanisme.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

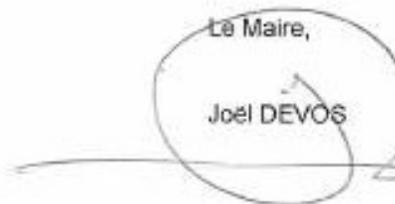
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Madame la Directrice Générale des Services et aux services concernés, pour information

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à STEENWERCK, le 18 août 2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT)*

Le Maire,  
Joël DEVOS



**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO/YR

**Décision municipale n°030-2025 : Contrat entretien du système d'extraction des hottes de cuisine****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°8-2025 du 4 septembre 2025 relative à l'entretien du système d'extraction des hottes de cuisine,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

**DÉCIDE:**

- Article 1:** D'accepter l'offre de AÉROLIA dont le siège social est situé 5 rue du Bas 59320 RADINGHEM-EN-WEPPES.
- Article 2:** De signer le contrat avec AÉROLIA pour une période de 5 ans à compter du 1 janvier 2026. Le prix des prestations confiées est fixé à 775 € H.T./an.
- Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Vingt-trois Septembre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

29 SEP. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO/YR

Décision municipale n°031-2025 : **Contrat vérification annuelle du tractopelle et vérification semestrielle du chariot élévateur**

**Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°11-2025 du 10 septembre 2025 relative à la vérification annuelle du tractopelle et la vérification semestrielle du chariot élévateur,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

**DÉCIDE:**

- Article 1:** D'accepter l'offre de LEROUGE Hydraulique dont le siège social est situé 8 rue Ambroise Paré ZI de la Houssoye 59280 BOIS-GRENIER.
- Article 2:** De signer le contrat avec LEROUGE Hydraulique pour une période de 5 ans à compter du 1 janvier 2026. Le prix des prestations confiées est fixé à 250 € H.T./an pour le chariot élévateur et à 125 € H.T./an pour le tractopelle auquel viennent s'ajouter 80 € H.T. pour les frais de déplacement.
- Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Vingt-trois Septembre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

29 SEP. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO/YR

Décision municipale n°032-2025 : **Contrat vérification annuelle et entretien des cloches, des horloges, des cadrans et des paratonnerres**

**Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°9-2025 du 4 septembre 2025 relative à la vérification annuelle et l'entretien des cloches, des horloges, des cadrans et des paratonnerres,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

**DÉCIDE:**

**Article 1:** D'accepter l'offre de PASCHAL dont le siège social est situé ZAL Les Garennes 62930 WIMEREUX.

**Article 2:** De signer le contrat avec PASCHAL pour une période de 5 ans à compter du 1 janvier 2026. Le prix des prestations confiées est fixé à 300 € H.T./an.

**Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

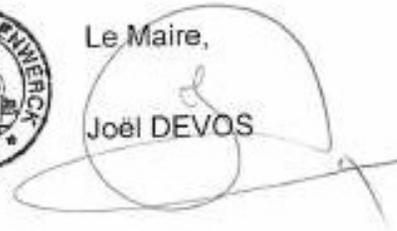
Fait à STEENWERCK, le Six Octobre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

**08 OCT. 2025**

Le Maire,

Joël DEVOS



## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE****Décision municipale n°033-2025 : Avenant n°1 à la convention d'honoraires de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture de la Maison Decanter****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 8 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Vu la décision municipale n°014-2025 du 28 mars 2025 décidant la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la toiture de la Maison Decanter,

Vu le contrat conclu avec François BISMAN, Architecte du Patrimoine,

Considérant que le coût prévisionnel définitif des travaux est déterminé à 220 361,13 € H.T.

Vu l'article 2.2 Forfait de rémunération du contrat,

Vu le projet d'avenant n°1 établi par François BISMAN, Architecte du Patrimoine,

**DÉCIDE****Article 1:** D'accepter le projet d'avenant n°1 établi par François BISMAN, Architecte du Patrimoine fixant:

- le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à 220 361,13 € H.T.
- le forfait définitif de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre à 18 070,00 € H.T., soit une rémunération complémentaire de 7 600,00 € H.T.

**Article 2:** De signer l'avenant n°1 à la convention d'honoraires de maîtrise d'œuvre.**Article 3:** De notifier l'avenant n°1 à François BISMAN, Architecte du Patrimoine.**Article 4:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.**Article 5:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Six Octobre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

10 OCT. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

<b>059581</b>	<b>Commune de STEENWERCK</b>	<b>DM n°3 2025</b>
Code INSEE	Budget Communal	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

DM 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1323-020 : Subv. non transf. Départements	0,00 €	4 560,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 560,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-21318-020 : Constructions autres bâtiments publics	4 560,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>4 560,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>4 560,00 €</b>	<b>4 560,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

## DÉCISION MUNICIPALE

**DÉCISION MUNICIPALE 0034-2025 : Décision budgétaire modificative n°3 portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération n° 009-2025 du 10/04/2025 approuvant le Budget Primitif 2025,

Vu la Décision Modificative n°1-2025 adoptée par délibération n°24-2025 en date du 26 juin 2025,

Vu la Décision Modificative n°2-2025 adoptée par délibération n°39-2025 en date du 2 octobre 2025,

Vu la délibération 048-2022 du Conseil Municipal du 08/12/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre,

**DÉCIDE**

Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés en pièce annexe

Article 2 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à STEENWERCK, le 06/10/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO

**DÉCISION MUNICIPALE N°035-2025 : Droits d'inscription – Sortie Ado**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26/06/2025, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer dans la limite de 2000 € maximum, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu l'organisation, dans le cadre du fonctionnement du Service Jeunesse, de sorties ou de séjours organisés lors de l'accueil sur place ou pendant les périodes de vacances,

**DÉCIDE****Art 1** : De fixer les droits d'inscription suivants :

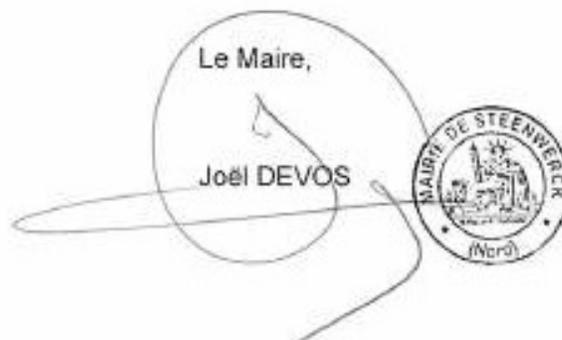
Désignation	Tarifs steenwerckois
Sortie à Bellewaerde le Samedi 25 octobre 2025	<b>20,00 €</b>

**Art 2** : Ces droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles.**Art 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.**Art 4** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 06 octobre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël DEVOS



COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO

**DÉCISION MUNICIPALE N°036-2025 : Décision de mainlevée de mise en fourrière**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu les articles R. 325-38 et suivants du code de la route,

Vu l'arrêté municipal du 29 septembre 2025 interdisant le stationnement sur le parking de la caserne des pompiers le vendredi 3 octobre 2025 de 07h00 à 14h00,

Considérant le stationnement gênant de 5 véhicules constaté le 3 octobre à 7h30,

Il a été procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière le 3 octobre 2025 à 8h30

En application des dispositions de l'article R. 325-88 du code de la route, le propriétaire ou le conducteur a, en vu de la restitution du véhicule en fourrière

O présenté l'attestation d'assurance couvrant le véhicule et son permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné

O décidé de faire appel au professionnel qualifié désigné pour la prise en remorque du véhicule vers un lieu de son choix et a présenté l'attestation d'assurance couvrant le véhicule en fourrière

**PRONONCONS LA MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES :**

Numéros d'immatriculations :

- BK-459-WS Berlingo (Citroën)
- WW-942-YK C-MAX (Ford)
- EJ-125-JR Berlingo (Citroën)
- BY-118-QT Jumper (Citroën)
- Sans immatriculation : remorque porte voiture (Mandrinoise)

Nom du propriétaire ou du conducteur : RAMON SYLVAIN

Adresse : 10 rue du Pont de Pierre – 59181 Steenwerck

AUX FINS D'ÊTRE :

Restitués au susnommé RAMON SYLVAIN sous réserve que celui-ci s'acquitte des frais afférents à leurs mises en fourrière.

Les dits véhicules sont actuellement remisés dans les locaux de la fourrière

DEPANNAGE D BUISINE

Rue Pasteur

ZI de la Houssoye

59280 BOIS-GRENIER

Fait à STEENWERCK, le 09 octobre 2025

Le Maire,

Joël DEVOS

Signature du propriétaire ou conducteur :

Date



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

## DÉCISION MUNICIPALE

## DÉCISION MUNICIPALE 037-2025 : Acte constitutif de la régie Accueil

Le Maire de STEENWERCK,

Considérant l'intérêt pour les usagers de pouvoir régler les prestations autorisées par la régie par virement bancaire, il y a lieu de mettre jour le présent acte constitutif,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant Monsieur le Maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/11/2025

DÉCIDE

Corinne BEJONGHE  
Inspectrice  
des Finances Publiques

Article 1 : La régie « Accueil » est instituée et installée auprès à l'accueil de la mairie, hôtel de ville, 27 place du Général de Gaulle,

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Photocopies,
- 2) Produits annexes liées à l'activité du gîte des Iris (facturation casse/détérioration, forfaits ménage, locations de draps, etc.),
- 3) Produits des réservations et annexes des locations de salles communales,
- 4) Produits des activités, sorties, séjours, proposées aux jeunes,
- 5) Droits d'entrée aux manifestations culturelles : spectacles, concerts, etc.
- 6) Produits des paniers solidaires,

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques
- virement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance souches remis par le Trésor Public ; ou selon une convention de fonds publics conclue avec le Réseau des communes, pour la vente de billets avec le module carte bancaire, un reçu est édité et remis à l'acheteur,

- Article 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire,
- Article 5 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,
- Article 6 Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur,
- Article 7 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €,
- Article 8 Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par an, sauf en cas d'évènement exceptionnel organisé, le régisseur déposera immédiatement l'encaisse, à la fin de l'évènement,
- Article 9 Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que le montant de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par an,
- Article 10 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,
- Article 11 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- Article 12 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,
- Article 13 Le Maire et le comptable public assignataire d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,
- Article 14 La décision municipale 023-2025 est abrogée,
- Article 15 conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 05/11/2025

Le Maire,  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L2131.1 du CGCT).

059581

Commune de STEENWERCK

Code INSEE

Budget Communal



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

## DM 4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-21318-02-020 : BATIMENTS COMMUNAUX	47 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-02-348 : BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	38 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>47 000,00 €</b>	<b>38 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-275-03-518 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	0,00 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>47 000,00 €</b>	<b>47 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

## DÉCISION MUNICIPALE

**DÉCISION MUNICIPALE 0038-2025 : Décision budgétaire modificative n°4 portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération n° 009-2025 du 10/04/2025 approuvant le Budget Primitif 2025,

Vu la délibération 048-2022 du Conseil Municipal du 08/12/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la Décision Modificative n°1-2025 adoptée par délibération n°24-2025 en date du 26 juin 2025,

Vu la Décision Modificative n°2-2025 adoptée par décision municipale n°34-2025 en date du 6 octobre 2025 portant sur des virements de crédits de chapitre à chapitre,

Vu la Décision Modificative n°3-2025 adoptée par délibération n°39-2025 en date du 2 octobre 2025,

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Vu la décision municipale 29-2025 portant sur l'exercice d'un droit de préemption urbain d'un ensemble immobilier sis résidence des Près du Bourg et qu'en application de l'article L213-4-1 du code de l'urbanisme, il est imposé au titulaire de droit de préemption de procéder à la consignation d'une somme correspondant à 15% de l'évaluation faite par les domaines,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre,

**DÉCIDE**

Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés en pièce annexe

Article 2 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à STEENWERCK, le 14/11/2025.

Le Maire,  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE****Décision municipale n°039-2025 : Souscription d'un contrat d'assurance des risques statutaires****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics et l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance,

Vu la décision municipale n°027-2022 du 6 octobre 2022 décidant la souscription des contrats d'assurance,

Vu le marché conclu avec CNP Assurances pour la prévoyance statutaire,

Considérant la nécessité de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires à compter du 1 janvier 2026,

Considérant l'unique proposition de contrat reçue, à savoir celle de CNP Assurances, concernant cette mission,

**DÉCIDE:**

- Article 1:** D'accepter la proposition de contrat de CNP Assurances dont le siège social est situé 4 promenade Cœur de Ville 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX pour l'assurance risques statutaires, aux taux de 5,35% pour les agents CNRACL et de 1,80% pour les agents IRCANTEC.
- Article 2:** De signer le contrat et toutes les pièces afférentes avec la compagnie d'assurance citée ci-dessus pour une période de 1 an à compter du 1 janvier 2026.
- Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Dix-sept Novembre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

19 NOV. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

**DÉCISION MUNICIPALE****Décision municipale n°040-2025 : Souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité générale, dommages aux biens et protection juridique****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics et l'alinéa 6 relatif aux contrats d'assurance,

Considérant la consultation n°7-2025 du 3 septembre 2025 relative à la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité générale, dommages aux biens et protection juridique,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

**DÉCIDE:**

- Article 1:** D'accepter l'offre de GROUPAMA dont le siège social est situé 125 boulevard de la Liberté CS 20603 59024 LILLE CEDEX pour l'assurance responsabilité générale dont le montant s'élève à 4 330,55 € T.T.C., l'assurance dommages aux biens dont le montant s'élève à 24 982,53 € T.T.C. et l'assurance protection juridique dont le montant s'élève à 2 598,24 € T.T.C.
- Article 2:** De signer le contrat et toutes les pièces afférentes avec la compagnie d'assurance citée ci-dessus pour une période de 3 ans à compter du 1 janvier 2026.
- Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Dix-sept Novembre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le*

21 NOV. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 041-2025 : **Crédits pédagogiques scolaires 2026**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « de fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération 40-2025 du 02/10/2025 fixant les montants annuels des fournitures et prix scolaires octroyés par enfant scolarisé dans les écoles publiques de Steenwerck,

## DÉCIDE

Article 1 : d'octroyer les crédits suivants par école pour l'année 2026, au vu des effectifs inscrits à la rentrée de septembre 2025,

Fournitures scolaires

Ecoles	Effectifs	Montant par élève	Montant alloué pour 2026
Ecole Jean Monnet	146	42 €	6 132 €
Ecole du Tilleul	50	42 €	2 100 €

Prix scolaires

Ecoles	Effectifs	Montant par élève	Montant alloué pour 2026
Ecole Jean Monnet	146	7,5 €	1 095 €
Ecole du Tilleul	50	7,5 €	375 €

Article 2 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 21 novembre 2025.

Le Maire,

Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO/YR

Décision municipale n°042-2025 : **Contrat conduite, maintenance et surveillance des installations d'eau, de chauffage et de traitement de l'air**

**Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°10-2025 du 4 septembre 2025 relative à la conduite, la maintenance et la surveillance des installations d'eau, de chauffage et de traitement de l'air,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

**DÉCIDE:**

**Article 1:** D'accepter l'offre de DELANNOY DEWAILLY dont le siège social est situé 12 rue Jacquard BP 80107 59427 ARMENTIÈRES CEDEX ci-dessous.

- |   |                  |
|---|------------------|
| • Prix des prestations confiées.....                  | 5 200 € H.T./an  |
| • Forfait fourniture de sel.....                      | 610 € H.T./tonne |
| • Forfait prélèvement légionelle.....                 | 450 € H.T.       |
| • Forfait prélèvement analyse d'eau de chauffage..... | 90 € H.T.        |

**Article 2:** De signer le contrat avec DELANNOY DEWAILLY pour une période de 5 ans à compter du 1 janvier 2026.

**Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Vingt-six Novembre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le* 01 DEC. 2025



Le Maire,

Joël DEVOS

## COMMUNE DE STEENWERCK

**DÉCISION MUNICIPALE****DÉCISION MUNICIPALE N°043 -2025 : Consignation - Exercice du Droit de Prémption Urbain concernant un ensemble immobilier sis Résidence des Près du Bourg**

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 213-4-1

Vu la délibération n° 2020/02 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 27 janvier 2017 qui instaure le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U, 1AU et 2AU inscrites au PLUI-H et s'appliquant aux 50 communes du territoire intercommunal,

Vu la délibération communautaire n° 2020/063 de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de prémption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil de communauté, soit dans la limite d'un montant de 500 000 euros, pour l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des compétences économiques, aménagement de l'espace et habitat,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant sur la transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée « Communauté d'agglomération Cœur de Flandre » à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 15 relatif à l'exercice des droits de prémption définis par le code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 059 581 25 00020, reçue le 4 juillet 2025, adressée par Maître SEPIETER Hendrick, en vue de la cession d'une propriété sise Résidence des Près du Bourg 59181 Steenwerck, cadastrée E375 d'une superficie totale de 505 m² appartenant à Monsieur BOUCHE Géry,

Vu la décision communautaire n° 2025/111 de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre en date du 24 juillet 2025, déléguant à la commune de Steenwerck le droit de prémption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour la parcelle susvisée,

Vu la décision n° 029-2025 du Maire de la Commune de Steenwerck en date du 18 août 2025 d'exercer le droit de prémption pour l'ensemble immobilier sis Résidence des Près du Bourg à Steenwerck cadastré E375 au prix de 60 000 euros conformément à l'avis des domaines, hors frais de notaire et de négociation.

Vu l'évaluation du bien par le directeur départemental des finances publiques en date du 18 juillet 2025, fixant la valeur vénale à 60 000 euros.

Considérant que le prix proposé par la commune de Steenwerck a été refusé par Monsieur BOUCHE Géry et qu'à défaut d'accord avec le propriétaire, Monsieur le Maire de la commune de Steenwerck a saisi, en date du 19 septembre 2025, Mme la Présidente du Tribunal judiciaire de Lille, Juge de l'expropriation, aux fins de fixation du prix d'acquisition de ladite parcelle, conformément aux dispositions de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en application de l'article L213-4-1 du code de l'urbanisme, il est imposé au titulaire de droit de prémption de procéder à la consignation d'une somme correspondant à 15% de l'évaluation faite par les domaines (soit 60 000 euros), soit en l'espèce la somme de 9 000 euros.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à cette consignation et à notifier le récépissé de consignation à la juridiction compétente et au propriétaire du bien, conformément aux dispositions légales précitées,

## DÉCIDE :

**Article 1 :** D'autoriser la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'une somme égale à 15 % de la valeur vénale du bien sis Résidence des Près du Bourg à Steenwerck, soit la somme de 9 000 euros, conformément à l'évaluation du directeur départemental des finances publiques en date du 18 juillet 2025, dans le cadre de la procédure de fixation du prix devant la juridiction compétente en matière d'expropriation.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au budget communal.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette consignation et à notifier le récépissé de consignation à la juridiction compétente et au propriétaire du bien, dans le délai de trois mois à compter de la saisine de la juridiction, conformément à l'article L. 213-4-1 du Code de l'urbanisme.

**Article 4 :** De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du CGCT)*

Le Maire,  
Joël DEVOS



## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 044-2025 : **Redevance télécommunication pour l'année 2025 pour l'opérateur THD 59/62 CAPFIBRE**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°032-2025 du 26/06/2025, alinéa 2, autorisant le Maire pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent les droits,

Vu les modalités du décret n°2005-1676 du 27/12/2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public,

## DÉCIDE

Article 1 : Le montant de la redevance au titre de l'occupation du domaine public pour l'année 2025 est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus.

- Artères (souterraines) = 48,65 € le km
- Artères (aériennes) = 64,87 € le km
- Emprises (cabines téléphoniques) = 32,44 € le m<sup>2</sup>

Article 2 : Le montant de la redevance 2025, établi au vu du patrimoine au 31/12/2024, à recouvrer auprès de THD 59/62 CAPFIBRE est de 746 €.

Celui-ci se décompose comme suit :

- Artères (souterraines) 12,383 km x 48,27 € = 469 €
- Artères (aériennes) 0,772 km x 64,36 € = 147 €
- Emprises (cabines téléphoniques) 4 m<sup>2</sup> x 32,18 € = 130 €

Article 3 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 2 décembre 2025.

Le Maire,

Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO/YR

**Décision municipale n°045-2025 : Contrat vérification annuelle et entretien des extincteurs, des systèmes de désenfumage et des systèmes d'alarmes incendie****Le Maire de la commune de STEENWERCK,**

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°032-2025 du 26 juin 2025 portant délégations consenties au Maire par le Conseil municipal pendant toute la durée de son mandat, notamment l'alinéa 4 relatif aux marchés publics,

Considérant la consultation n°12-2025 du 16 septembre 2025 relative à la vérification annuelle et l'entretien des extincteurs, des systèmes de désenfumage et des systèmes d'alarmes incendie,

Considérant les résultats de la consultation sus-désignée,

**DÉCIDE:****Article 1:** D'accepter l'offre de SERVICE PROTECTION INCENDIE dont le siège social est situé 15 bis place Philippe de Girard 59000 LILLE ci-dessous.

- |   |              |
|---|--------------|
| • Vérification d'un extincteur.....               | 4,50 € H.T.  |
| • Vérification d'un dôme de désenfumage.....      | 21,50 € H.T. |
| • Vérification d'un robinet incendie armé.....    | 22 € H.T.    |
| • Vérification d'une alarme incendie type 1.....  | 280 € H.T.   |
| • Vérification d'une alarme incendie type 2B..... | 85 € H.T.    |
| • Vérification d'une alarme incendie type 4.....  | 65 € H.T.    |

**Article 2:** De signer le contrat avec SERVICE PROTECTION INCENDIE pour une période de 5 ans à compter du 1 janvier 2026.**Article 3:** Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Hazebrouck sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.**Article 4:** Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil municipal.

Fait à STEENWERCK, le Huit Décembre Deux Mil Vingt-cinq.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales), le 11 DEC. 2025*

Le Maire,

Joë DEVOS

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 046-2025 : **Montant annuel du forfait communal versé à l'école privée Saint-Joseph pour l'année 2026**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 48-2025 du 11/12/2025 relative à la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph et précisément l'article 4 qui stipule que, seront pris en compte dans les effectifs du forfait communal N+1, le nombre d'enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée de septembre de l'année en N, y compris les extérieurs, sur présentation d'un état nominatif des élèves inscrits certifié par le chef d'établissement,

Vu l'état nominatif certifié par le chef d'établissement de septembre 2025 fixant le nombre d'élèves à 124,

**DÉCIDE**

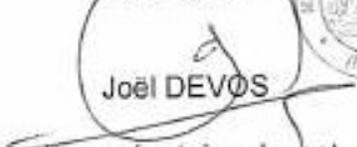
Article 1 : de fixer le montant du forfait communal à 87 916 € pour l'année 2026,

selon le calcul suivant :  $702 \text{ €} \times 119,81 \text{ (indice Insee sept. 2025)} / 118,50 \text{ (indice Insee sept. 2024)} = 709 \text{ €}$  par enfant fréquentant ou ayant fréquenté l'école,

Article 2 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 12 décembre 2025.

Le Maire,  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

059581

Commune de STEENWERCK

Code INSEE

Budget Communal



DM 015 2025

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 5

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6064-020 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	1 537,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>1 537,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-7391111-01 : Dégrèvement de TFPNB en faveur des jeunes agriculteurs	0,00 €	1 537,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 537,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 537,00 €</b>	<b>1 537,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

## DÉCISION MUNICIPALE

DÉCISION MUNICIPALE 0047-2025 : **Décision budgétaire modificative n°5 portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6,  
Vu la délibération n° 009-2025 du 10/04/2025 approuvant le Budget Primitif 2025,  
Vu la délibération 048-2022 du Conseil Municipal du 08/12/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la Décision Modificative n°1-2025 adoptée par délibération n°24-2025 en date du 26 juin 2025,  
Vu la Décision Modificative n°2-2025 adoptée par décision municipale n°34-2025 en date du 6 octobre 2025 portant sur des virements de crédits de chapitre à chapitre,  
Vu la Décision Modificative n°3-2025 adoptée par délibération n°39-2025 en date du 2 octobre 2025,  
Vu la Décision Modificative n°4-2025 adoptée par décision municipale n° 038-2025 en date du 14 novembre 2025,

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre,

## DÉCIDE

- Article 1 : de procéder aux virements de crédits tels que présentés en pièce annexe  
Article 2 : conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.  
Article 3 : Monsieur le Maire et le Trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à STEENWERCK, le 15/12/2025.

Le Maire,  
Joël DEVOS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

## COMMUNE DE STEENWERCK

Envoyé en préfecture le 03/02/2026

Reçu en préfecture le 03/02/2026

Publié le

ID : 059-215905811-20251216-D048\_2025-AR

S'LO

**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO

**DÉCISION MUNICIPALE N°048-2025 : Droits d'inscription – Services périscolaires et extrascolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 06 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « de fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération n°107-2013 du 15 novembre 2013 fixant les tarifs des participations familial dans le cadre du dispositif LEA de la CAF du Nord,

Vu la délibération n°058-2023 du 29 novembre 2023 relative à la tarification sociale de la restauration scolaire,

Vu l'organisation de services périscolaires et extrascolaires proposés dans le cadre scolaire et lors du fonctionnement des accueils de loisirs communaux,

**DÉCIDE****Art 1** : De fixer les droits d'inscription aux services périscolaires et extrascolaires à compter de 2026 comme suit :**1) CANTINE****Tarifs des repas en fonction du Quotient Familial (QF) des familles, toutes caisses d'allocations familiales confondues, pour la restauration scolaire et la restauration des accueils de loisirs.****a) Restauration scolaire**

	QF de 0 à 700	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
le repas	0,90 €	1,00 €	3,90 €

**b) Restauration des accueils de loisirs**

	QF de 0 à 700	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
le repas	3,10 €	3,60 €	3,90 €

**c) Tarifs uniques**

- le repas adulte = **4,40 €**
- le repas consommé non réservé = **5,50 €**

**2) ETUDE****Tarifs à l'heure en fonction du Quotient Familial (QF) des familles, toutes caisses d'allocations familiales confondues.**

	QF de 0 à 700	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
1 heure	1,55 €	1,85 €	2,10€

**3) GARDERIE**

**Tarifs à la demi-heure en fonction du Quotient Familial (QF) des familles et selon la caisse d'allocations familiales d'appartenance.**

	QF de 0 à 700 autre que CAF du Nord	QF de 701 à 1000	QF de 1001 à plus
½ heure	<b>0,65 €</b>	<b>0,85 €</b>	<b>0,95 €</b>

Les familles bénéficiaires du dispositif LEA de la CAF du Nord se verront appliquer les tarifs suivants (cf la délibération n°107-2013 citée supra) :

	QF de 0 à 369	QF de 370 à 499	QF de 500 à 700
½ heure	<b>0,12 €</b>	<b>0,22 €</b>	<b>0,30 €</b>

Pénalités de retard : En cas de retard des parents ou des personnes autorisées à reprendre les enfants le soir, le premier quart d'heure sera facturé **2,00 €** par enfant, le deuxième quart d'heure **3,00 €** par enfant.

**Art 2** : Ces droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale après émission de factures informatisées ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles pour non-paiement dans les délais impartis.

**Art 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Art 4** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWERCK, le 16 décembre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël BEVOS




**DÉCISION MUNICIPALE**

N/Réf : JD/ASO

**DÉCISION MUNICIPALE N°049-2025 : Droits d'inscription – Accueils de loisirs à compter de 2026**

Le Maire de STEENWERCK,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°042-2020 du 6 octobre 2020, alinéa 2, autorisant notamment le Maire pendant la durée de son mandat « à fixer à 2000 € maximum d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal »,

Vu la délibération n°107-2013 du 15 novembre 2013 fixant les tarifs des participations familiales dans le cadre du dispositif LEA de la CAF du Nord,

Considérant l'organisation d'accueils de loisirs durant toutes les périodes de vacances scolaires,

**DÉCIDE :****Art 1 :** De fixer les droits d'inscription des accueils de loisirs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en fonction du Quotient Familial (QF) des familles, comme suit :**1) Inscriptions : tarifs journaliers***exprimés en euros*

par jour et par enfant	Maternelle et Primaire	Ados
QF de 0 à 700	<b>6,30</b>	<b>6,30</b>
QF de 701 à 1000	<b>7,00</b>	<b>9,00</b>
QF de 1001 à plus	<b>7,40</b>	<b>9,40</b>
Extra-muros	<b>10,00</b>	<b>12,00</b>

A défaut de disposer du QF des familles, le tarif le plus élevé sera appliqué (de 1001 à plus).

Une réduction de 30 % s'applique sur les tarifs inscription à compter du 3<sup>ème</sup> enfant inscrit de la même famille (l'enfant le plus âgé étant compté en 1<sup>er</sup> enfant, et les suivants dans l'ordre de naissance 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, ...).

Les enfants extra-muros scolarisés et/ou gardés par une nourrice agréée à Steenwerck bénéficient des tarifs intra-muros.

**2) Activités accessoires**

- camping 2 jours / 1 nuit **9,75 €**
- camping 3 jours / 2 nuits **19,50 €**
- camping 5 jours / 4 nuits **39,00 €**

**3) Tarifification pour absences justifiées**A compter de 3 jours d'absence consécutifs sur présentation de justificatifs en cas de maladie, d'hospitalisation ou tout autre cas de force majeure, un avoir sera édité. Les repas non annulés dans les délais impartis resteront dus.

**Art 2** : Les familles bénéficiaires du dispositif LEA de la CAF du tarifs suivants (cf la délibération n°107-2013 citée supra) :

exprimés en Euros/ 1 journée = 8.5 h

	QF de 0 à 369 €	QF de 370 à 499 €	QF de 500 à 700 €
Inscription/jour/enfant	1,62	2,92	3,90
½ h de garderie	0,12	0,22	0,30

Les tarifs des participations familiales supplémentaires sont fixés comme suit :

- activités accessoires : application des tarifs définis ci-dessus (article 1, alinéa 3)
- repas : se référer à la décision n° 026-2021 citée supra

La réduction de 30 % énoncée à l'article 1 ne s'applique pas aux tarifs LEA.

**Art 3** : Les droits d'inscription seront perçus par le biais de la régie municipale après émission de factures informatisées ou le cas échéant par titre de recettes émis à l'encontre des familles pour non-paiement dans les délais impartis.

**Art 4** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Art 5** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

Fait à STEENWECK, le 16 décembre 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L 2131.1 du CGCT).

Le Maire,  
Joël DEVOS